

# **Incinération des déchets dangereux: rectification base juridique**

1992/0406(SYN) - 19/03/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive concernant l'incinération de déchets dangereux a pour objet de prévoir des mesures permettant d'éviter (ou de minimiser) ses effets sur l'environnement et sur la santé humaine. Les principales mesures prévues sont les suivantes: - les autorités compétentes délivrent les permis d'exploitations des installations d'incinération à des conditions propres à prévenir ou minimiser les émissions - l'exploitant, avant d'accepter des déchets à traiter, doit recevoir une description comportant la composition physique et chimique des déchets, ainsi que les risques inhérents à leur traitement - les installations d'incinération doivent être équipées de brûleurs d'appoint et d'un système automatique qui empêche l'arrivée des déchets dangereux à l'allumage à chaque fois que la température d'incinération minimale n'est pas atteinte - les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas dépasser certaines limites d'émission dans le gaz de combustion (poussière totale, HCL, HF, SO<sub>2</sub>, As, Pb, Cr etc.). Des modalités spécifiques sont prévues pour les eaux usées, les déchets d'incinération, les mesures de contrôle des conditions d'exploitation, les actions en cas de non-respect des normes d'émission et le réexamen tous les cinq ans du permis délivré à chaque installation.